

SECTEUR
RESSOURCES ÉDUCATIVES

IDENTIFICATION
CODE : 5221-04a-02

TITRE : DIRECTIVE RELATIVE À UNE DEMANDE D'EXPULSION D'ÉLÈVE

Adoption :

Application : Le 1^{er} juillet 2003

Amendement : Le 11 février 2005

Le 18 avril 2018

1. RÉFÉRENCES

1.1 La Loi sur l'instruction publique, article 242

« La commission scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse. La commission scolaire doit statuer avec diligence sur la demande du directeur de l'école, au plus tard dans un délai de 10 jours. Une copie de la décision est transmise au protecteur de l'élève lorsque l'expulsion de l'élève est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence ».

1.2 Loi sur l'instruction publique, article 15, paragraphe 3

« Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui est expulsé de l'école par la commission scolaire en application de l'article 242 ».

1.3 Délégation des fonctions et des pouvoirs – C.C.r. 56 2018 – art. 7.3 alinéa 1.1

Suspendre un élève pour :

- une période de moins de 5 jours ;
- une période maximale de 10 jours en vue d'une demande de transfert ou d'expulsion.

2. MESURES PRÉALABLES

2.1 L'expulsion est une démarche progressive à moins d'un événement radical qui justifie ce recours.

2.2 Les principaux motifs d'expulsion sont :

- possession de drogue en vue d'en faire le commerce;
- comportement agressif.

Suite à des comportements inadéquats :

2.3 Selon la gravité du geste, la direction d'école décide du nombre de jours de suspension pour un élève.

2.4 Toutefois, après un cumulatif de dix jours de suspension, la direction peut s'engager dans le processus d'expulsion.

2.5 Autre que la suspension, le référentiel des services éducatifs prévoit plusieurs mesures qui devraient être appliquées avant de recourir à l'expulsion (comité réseau, avis de fin de service temporaire).

2.6 Lorsque le dossier d'un élève est en attente d'être étudié par les commissaires, l'élève devra être sous une suspension indéterminée (voir formulaire).

SECTEUR
RESSOURCES ÉDUCATIVES

IDENTIFICATION
CODE : 5221-04a-02

TITRE : DIRECTIVE RELATIVE À UNE DEMANDE D'EXPULSION D'ÉLÈVE

Adoption :

Application : Le 1^{er} juillet 2003

Amendement : Le 11 février 2005

Le 18 avril 2018

3. ÉLÉMENTS AU DOSSIER

- 3.1 L'école doit faire la preuve qu'elle est progressivement intervenue face aux problématiques de l'élève (formulaire chronologique d'interventions).
- 3.2 L'école doit rendre explicite toutes les mesures particulières qu'elle a mise en place pour supporter l'élève (étude de cas, plan d'intervention).
- 3.3 L'école doit assurer que les parents ont été impliqués et informés tout au long du processus (formulaire de communication aux parents).
- 3.4 Quand toutes les mesures ne suffisent plus et que les besoins de l'élève ou la sécurité des autres élèves dépassent les mesures que l'école peut déployer, la direction d'école peut faire une demande d'expulsion (formulaire de demande d'expulsion d'un élève).

4. DÉMARCHE

- 4.1 La direction d'école fait une demande écrite à la direction des ressources éducatives en complétant le formulaire « Demande d'expulsion d'un élève » (voir formulaire).
- 4.2 La direction des services éducatifs s'assure que toutes les informations pertinentes figurent dans la demande et inscrit le sujet à l'ordre du jour du comité exécutif.
- 4.3 La direction d'école invite les parents et l'élève à la séance du comité exécutif. Les parents et l'élève peuvent inviter une personne pour les aider à présenter leurs points de vue.
- 4.4 Lors de la présentation devant le comité exécutif, la direction d'école, accompagnée par la direction des ressources éducatives, expose en quoi sa demande est une cause juste et suffisante.
- 4.5 Le comité exécutif prend une décision et la communique aux parents. Pour ce faire, il mandate la direction de l'école d'agir en son nom auprès de l'élève, des parents, de l'école et des autres intervenants.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 5.1 La présente directive entre en vigueur le 18 avril 2018.



**SECTEUR
RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION
CODE : 5221-04a-02**

TITRE : DIRECTIVE RELATIVE À UNE DEMANDE D'EXPULSION D'ÉLÈVE

Adoption :

Application : Le 1^{er} juillet 2003

Amendement : Le 11 février 2005

Le 18 avril 2018

PROCÉDURE D'EXPULSION D'UN ÉLÈVE

Nom :	Date :
Prénom :	Classe actuelle :
École :	Directions :

RÉSUMÉ DE LA PROBLÉMATIQUE (FAITS SAILLANTS)

--

DEMANDE DE LA DIRECTION DE L'ÉCOLE ET MOTIF

<ul style="list-style-type: none">• Expulsion de l'école <input type="checkbox"/>• Expulsion des écoles de la CSCV. <input type="checkbox"/>• Autre <input type="checkbox"/>	Motif :
Signature :	Date :